



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2021-039

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2021

# Sommaire

## DDT 90 /

90-2021-05-31-00002 - Dérogation à l'arrêté préfectoral permanent  
n°90-2019-07-08-001 du 8 juillet 2019 réglementant la circulation au  
droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du  
Territoire de Belfort Travaux de fauchage 2021 (10 pages) Page 3

## DIRECTE /

90-2021-05-28-00001 - ARRETE JUIN CRISE SANITAIRE SIGNE (3 pages) Page 14

## DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2021-06-01-00001 - arrêté imposant des prescriptions complémentaires à  
la société ETS 90 à Delle (12 pages) Page 18

90-2021-06-01-00002 - mettant en demeure la société Coprosid à Larivière  
(8 pages) Page 31

## Préfecture /

90-2021-05-26-00006 - arrêté attribuant subventions à des acteurs de  
prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre  
du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) 2021 - 1er  
semestre (4 pages) Page 40

90-2021-05-31-00001 - DELEGATION SIGNATURE POUR  
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DEPENSES  
IMPUTEES SUR LE BUDGET DE L'ETAT AU TITRE DU BOP 723 A M. EUGENE  
KRANTZ DIRECTEUR ACADEMIQUE (2 pages) Page 45

## Préfecture du Territoire de Belfort / Secrétariat Général

90-2021-05-31-00003 - Arrêté portant modification des membres de la  
commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du  
Territoire de Belfort (3 pages) Page 48

DDT 90

90-2021-05-31-00002

Dérogation à l'arrêté préfectoral permanent  
n°90-2019-07-08-001 du 8 juillet 2019  
réglementant la circulation au droit des chantiers  
courants sur l'autoroute A36  
dans le département du Territoire de Belfort  
Travaux de fauchage 2021

**ARRÊTÉ n° 90-2021-05-**

**Dérogation à l'arrêté préfectoral permanent  
n°90-2019-07-08-001 du 8 juillet 2019  
réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36  
dans le département du Territoire de Belfort**

**Travaux de fauchage 2021**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

Vu l'arrêté 02/2001 du 12 novembre 2007 portant institution sur le plan de gestion trafic (PGT) sur l'aire urbaine de Belfort Montbéliard,

Vu l'arrêté permanent n° 90-2019-07-08-01 du 08 juillet 2019 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA :  
Routes à chaussées séparées — manuel du chef de chantier de 2002,  
« Conception et mise en œuvre de déviations »,  
« Choix d'un mode d'exploitation »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

Considérant la demande en date du 18 mai 2021 de monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des autoroutes Paris Rhin Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux.

Considérant que les travaux dérogent à l'arrêté permanent n° 90-2019-07-08-01 du 08 juillet 2019 sur les éléments suivants :

- Le chantier entraînera des déviations suite à la fermeture des diffuseurs de Sévenans (n°11), Belfort Sud (n°12) et Belfort Centre (n°13) .

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**Du mercredi 2 juin au jeudi 24 juin 2021**, APRR va entreprendre des travaux de fauchage au droit des diffuseurs de Sévenans (n°11), Belfort Sud (n°12) et Belfort Centre (n°13).

Le mode d'exploitation suivant a été retenu :

Fermeture de bretelles pendant une durée de 3 heures maximum entre 21 h et 5 h selon le phasage suivant :

Le sens 1 de circulation correspond au sens Mulhouse – Beaune.

Le sens 2 de circulation correspond au sens Beaune – Mulhouse.

### **PHASE 1 : nuit du mercredi 02 juin 2021 au jeudi 03 juin 2021**

PR	Diffuseur impacté	Fermeture Bretelle	Déviations mise en place
33 + 200	N° 13 Belfort Centre	Fermeture bretelle entrée sens 1	Déviations par itinéraire S2
35 + 800	N° 12 Belfort Sud	Fermeture bretelle entrée 1 sens 1 (venant de Belfort)	Suivre l'entrée venant de Danjoutin par les giratoires du même diffuseur
35 + 800	N° 12 Belfort Sud	Fermeture bretelle entrée 2 sens 1 (venant de Danjoutin)	Déviations par itinéraire S5

**PHASE 2 : nuit du lundi 21 juin 2021 au mardi 22 juin 2021**

PR	Diffuseur impacté	Fermeture Bretelle	Déviations mise en place
38 +900	N° 11 Sévenans	Fermeture bretelle sortie 11a sens 2	Suivre sortie 11b

**PHASE 3 : nuit du mercredi 23 juin 2021 au jeudi 24 juin 2021**

PR	Diffuseur impacté	Fermeture Bretelle	Déviations mise en place
38 +900	N° 11 Sevenans	Fermeture bretelle sortie 11b sens 2	Suivre sortie 12a et suivre itinéraire S5
33 + 200	N° 13 Belfort Centre	Fermeture bretelle sortie sens 2	Suivre sortie 14 et suivre itinéraire S1
33 + 200	N° 13 Belfort Centre	Fermeture bretelle entrée sens 2	Déviations par itinéraire S2

En cas d'aléas météorologique ou technique, chaque phase pourra être prolongée ou décalée la semaine suivante en gardant le mode d'exploitation prévu initialement prévu. Le chantier pourra ainsi se terminer le jeudi 24 juin 2021.

**ARTICLE 2 :**

Le chantier entraînera les fermetures avec les déviations suivantes :

- Dans la nuit du mercredi 02 juin 2021 au jeudi 03 juin 2021,
  - Fermeture de la bretelle entrée sens 1 (direction Beaune) du diffuseur n° 13 Belfort Centre  
Suivre la déviation mise en place par itinéraire S2 puis entrer sur A36 au diffuseur 14 Bessoncourt sens 1 (direction Beaune).
  - Fermeture de la bretelle d'entrée 1 (en venant de Belfort) du diffuseur n° 12 Belfort Sud dans le sens 1 (direction Beaune).  
Suivre l'entrée 2 venant de Danjoutin par les giratoires du même diffuseur .
  - Fermeture de la bretelle d'entrée 2 (en venant de Danjoutin) du diffuseur n° 12 Belfort Sud dans le sens 1 (direction Beaune)  
Suivre la déviation mise en place par itinéraire S5 puis entrer sur A36 au diffuseur n° 11 Sevenans sens 1 (direction Beaune).

- Dans la nuit du lundi 21 juin 2021 au mardi 22 juin 2021, fermeture de la bretelle de sortie 11 a de l'A36 au niveau du diffuseur n° 11 Sévenans dans le sens 2 (direction Mulhouse).

Sortir à la bretelle de sortie 11 b sens 2 (direction Mulhouse) du diffuseur n° 11.

- Dans la nuit du mercredi 23 juin 2021 au jeudi 24 juin 2021.
  - Fermeture de la bretelle de sortie 11 b de l'A36 au niveau du diffuseur n° 11 Sévenans dans le sens 2 (direction Mulhouse).

Sortir à la bretelle de la sortie 12 a du diffuseur n° 12 Belfort Sud dans le sens 2 (direction Mulhouse) puis suivre la déviation mise en place par itinéraire S5 .

- Fermeture de la bretelle de sortie de l'A36 au niveau du diffuseur n° 13 Belfort Centre dans le sens 2 (direction Mulhouse).

Sortir à la bretelle de la sortie du diffuseur n° 14 Bessoncourt dans le sens 2 (direction Mulhouse) puis suivre la déviation mise en place par itinéraire S1.

- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'A36 au niveau du diffuseur n° 13 Belfort Centre dans le sens 2 (direction Mulhouse).

Suivre la déviation mise en place par itinéraire S2.

#### ARTICLE 3 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

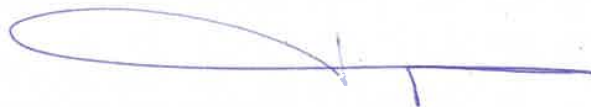
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort,
- Monsieur le médecin en chef du SAMU à Trévenans,
- Monsieur le Responsable de JUSSIEU SECOURS à Trévenans,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes – Est,
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
- Monsieur le maire de la commune de Danjoutin,
- Monsieur le maire de la commune de Pérouse,
- Monsieur le maire de la commune de Bessoncourt,
- Monsieur le maire de la commune de Bavilliers,
- Monsieur le maire de la commune d'Argiesans.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication

Fait à Belfort, le **31 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

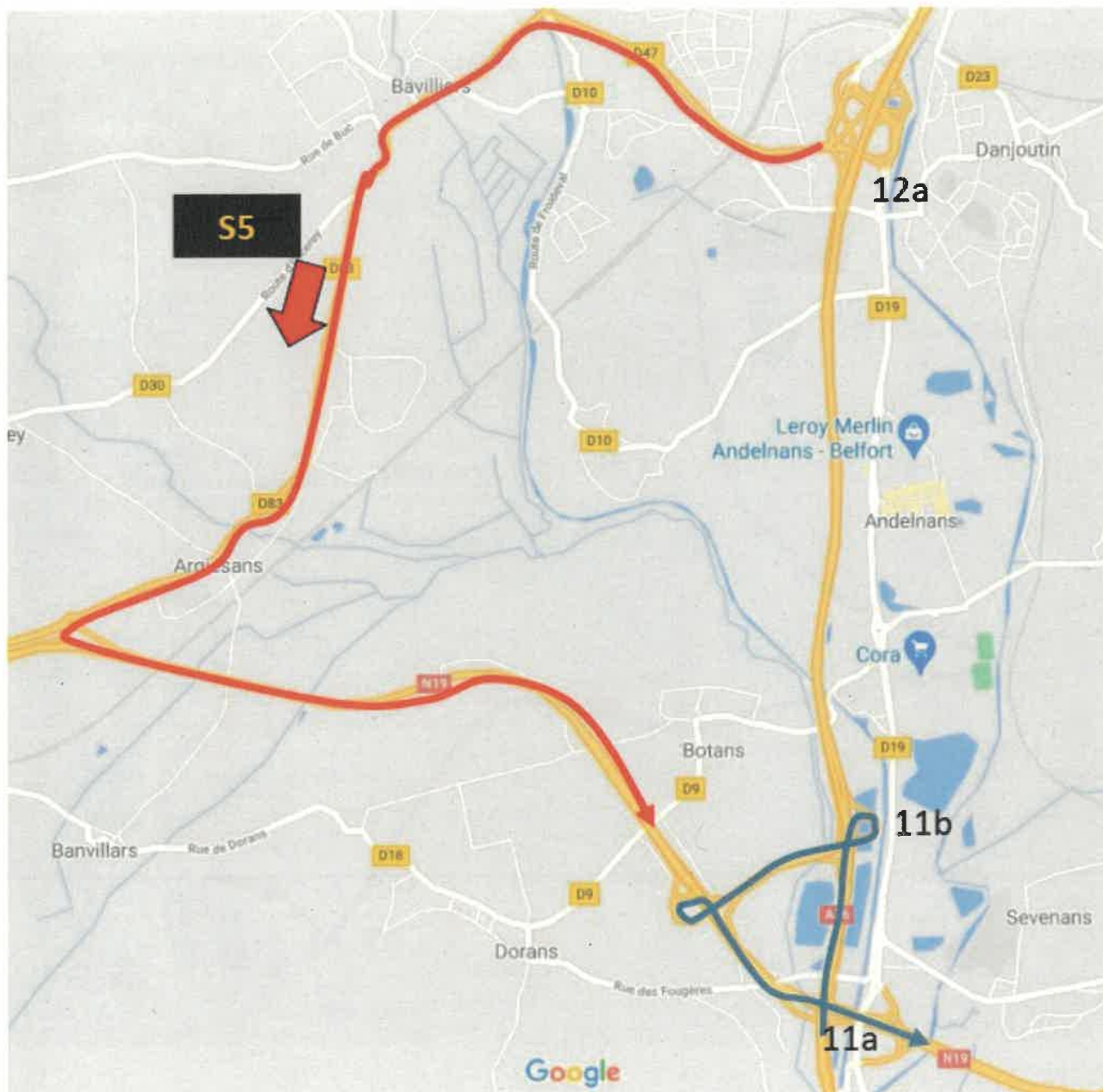


**Annexes à l'arrêté ARRÊTÉ n° 90-2021-05-**

**Fermetures de diffuseurs et déviations associées**

1505 1AM 1 E

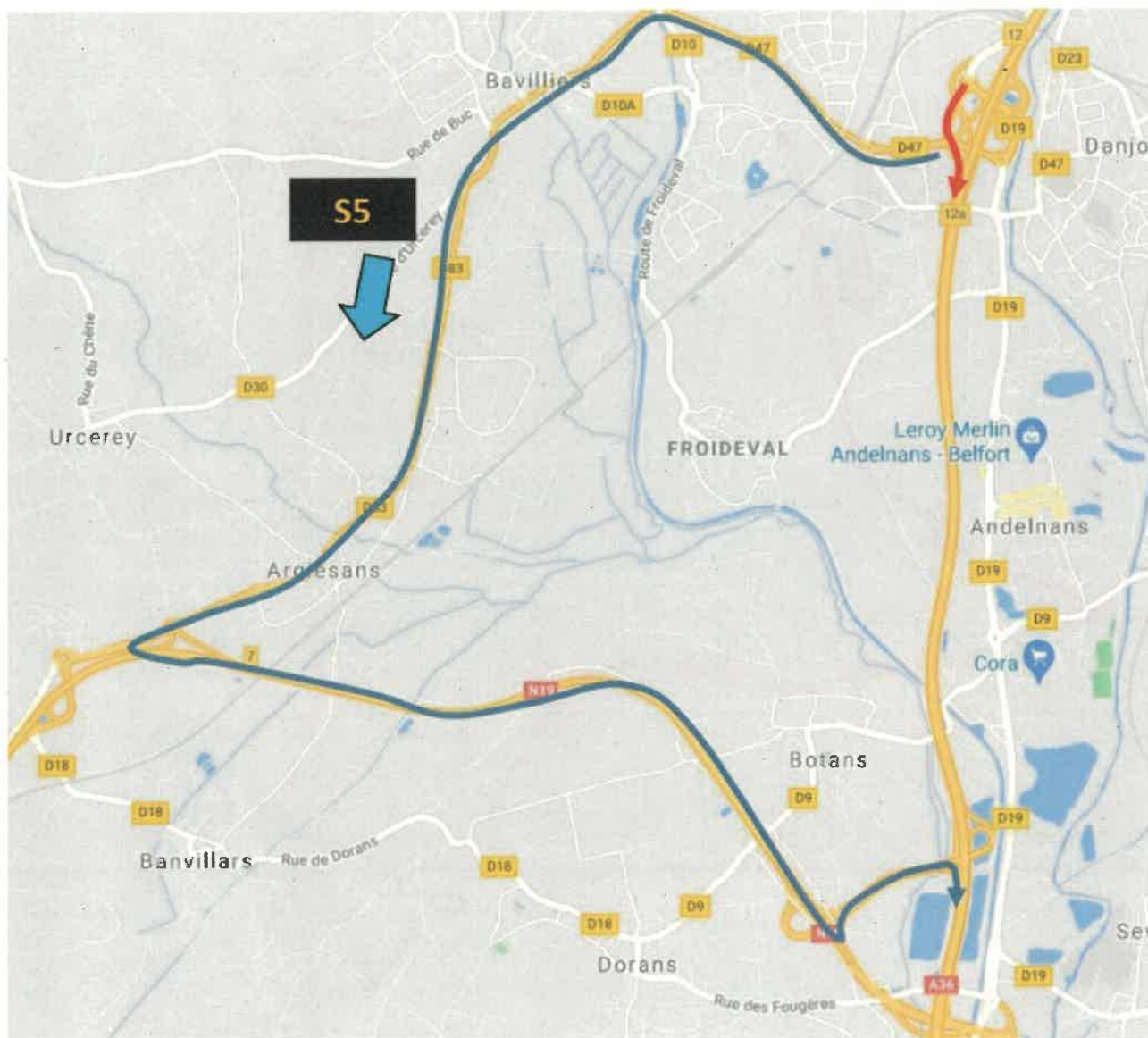
Annexe 1 à l'arrêté ARRÊTÉ n° 90-2021-05-  
Itinéraires de déviation suite aux fermetures sur le diffuseur n° 11



Lors de la fermeture de la bretelle de sortie 11 a de l'A36 au niveau du diffuseur n° 11 Sévenans dans le sens 2 (direction Mulhouse), sortir à la bretelle de sortie 11 b sens 2 (direction Mulhouse) du diffuseur n° 11. (déviation couleur bleue)

Lors de la fermeture de la bretelle de sortie 11 b de l'A36 au niveau du diffuseur n° 11 Sévenans dans le sens 2 (direction Mulhouse), sortir à la bretelle de la sortie 12 a du diffuseur n° 12 Belfort Sud dans le sens 2 (direction Mulhouse) puis suivre la déviation mise en place par itinéraire S5 (déviation couleur rouge) .

Annexe 2 à l'arrêté ARRÊTÉ n° 90-2021-05-  
Itinéraires de déviation suite aux fermetures sur le diffuseur n° 12



Lors de la fermeture de la bretelle d'entrée 1 (en venant de Belfort) du diffuseur n° 12 Belfort Sud dans le sens 1 (direction Beaune), suivre l'entrée 2 venant de Danjoutin par les giratoires du même diffuseur. (déviation couleur rouge)

Lors de la fermeture de la bretelle d'entrée 2 (en venant de Danjoutin) du diffuseur n° 12 Belfort Sud dans le sens 1 (direction Beaune), suivre la déviation mise en place par itinéraire S5 puis entrer sur A36 au diffuseur n° 11 Sevenans sens 1 (direction Beaune). (déviation couleur bleue)

Annexe 3 à l'arrêté ARRÊTÉ n° 90-2021-05-  
Itinéraires de déviation suite aux fermetures sur le diffuseur n° 13



Lors des fermetures des bretelles d'entrée sens 1 (direction Beaune) et d'entrée sens 2 (direction Mulhouse) du diffuseur n° 13 Belfort Centre, suivre la déviation mise en place par itinéraire S2. (déviation couleur rouge)

Lors de la fermeture de la bretelle de sortie de l'A36 au niveau du diffuseur n° 13 Belfort Centre dans le sens 2 (direction Mulhouse), sortir à la bretelle de la sortie du diffuseur n° 14 Bessoncourt dans le sens 2 (direction Mulhouse) puis suivre la déviation mise en place par itinéraire S1. (déviation couleur bleue)



DIRECTE

90-2021-05-28-00001

ARRETE JUIN CRISE SANITAIRE SIGNE

**ARRÊTÉ N°  
DEROGATION REPOS DOMINICAL**

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29,

Vu Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet, en qualité de Préfet du Territoire de Belfort,

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical émanant des organisations professionnelles suivantes :

- l'Alliance du Commerce en date du 11 mai 2021
- la Fédération du commerce et de la distribution (FCD/FECP) en date du 11 mai 2021,
- les magasins NOZ en date du 12 mai 2021,
- la demande de la FENACEREM en date du 11 mai 2021,
- la demande du Conseil du commerce de France en date du 11 mai 2021,
- la Fédération nationale des détaillants maroquinerie et voyage en date du 12 mai 2021,
- la Fédération française de l'équipement du foyer en date du 12 mai 2021,
- la FNAEM en date du 12 mai 2021,
- le CNPA en date du 21 mai 2021.



### Considérant ce que suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.
2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m<sup>2</sup> de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.),
4. Vu la nécessité de lisser les flux au maximum sur l'ensemble de la semaine, comme le préconise le ministère des solidarités et de la santé,
5. Vu les difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces,
6. Les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine en juin,
7. Vu les consultations des EPCI, organisations professionnelles et syndicales intéressés réalisées le 12, 19 et 21 mai 2021,

### Arrête :

**Article 1** : Les arrêtés de fermeture hebdomadaire des établissements :

- *ameublement, literie et décoration du 28 juillet 1967,*
- *commerce de détail d'articles de sport et de camping du 31 janvier 1975.*

**sont suspendus du 6 au 27 juin 2021 inclus.**



**Article 2 :** Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L 3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L 3132-12 et L 3132-24 à L 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail non alimentaires du département du Territoire de Belfort qui mettent à disposition des biens et des services sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés **du 6 au 27 juin 2021 inclus.**

**Article 3 :** Les commerces de détail ou de gros relevant du champ d'application de la Convention collective nationale du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 et visés par l'article L 3132-13 du code de travail ne sont pas concernés par la présente dérogation

**Article 4 :** Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail. La présente faculté de déroger au repos dominical ne pourra s'appliquer en particulier qu'aux seuls salariés volontaires pour travailler ces dimanches.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 28 MAI 2021

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

**Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.*

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2021-06-01-00001

arrêté imposant des prescriptions  
complémentaires à la société ETS 90 à Delle



## **ARRÊTÉ N°**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux  
société ETS 90 à DELLE**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;

**VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** en particulier les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'article R.512-46-23 alinéa II relatif aux aménagements de prescriptions des installations classées soumises au régime de l'enregistrement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel « rejets de substances dangereuses dans l'eau » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel « coquille » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée Corse approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 200507111051 du 11 juillet 2005 autorisant la société ETS 90 à exploiter des installations de traitement de surface et d'application peinture sur le territoire de la commune de DELLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014014-0005 du 14 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 200507111051 du 11 juillet 2005 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**VU** le rapport du 23 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 23 février 2021 ;

**VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriers électroniques en date des 5 et 25 mars 2021 ;

**VU** le rapport du 12 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté modifié final porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 12 avril 2021 ;

**VU** le courrier du 5 mai 2021 par lequel il déclare n'émettre aucune observation sur ce projet final ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrée en application de l'arrêté ministériel RSDE du 24 août 2017 (repris par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé) vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de la société ETS 90 ;

**CONSIDÉRANT** que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de surveillance (fréquence des campagnes d'autosurveillance notamment) ont été établies dans ses principes par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et que certains allègements en fréquence ont été acceptés pour les paramètres aluminium, fer, cuivre et nickel considérant l'abaissement des valeurs limites d'émissions en flux qui permettent soit de passer sous le seuil imposant une autosurveillance hebdomadaire, soit en dessous d'un seuil fixé à 1 % du flux admissible par le milieu récepteur afin de garantir un impact négligeable des émissions de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles) et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

**CONSIDÉRANT** que les quantités d'eau consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et/ou industriel du site varient entre approximativement 2 000 et 6 000 m<sup>3</sup> par an et qu'il convient dans ces termes de rationaliser de manière proportionnée l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant bénéficie d'une autorisation acquise au travers de l'arrêté préfectoral n° 200507111051 du 11 juillet 2005 susvisé, lui permettant de faire valoir des demandes d'aménagements à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, et ce en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au terme des échanges sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, ce dernier a recueilli l'avis favorable de l'exploitant, et que renforçant les prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de présenter ce projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société ETS 90 dont le siège social est situé à DELLE (90100), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de DELLE, au 15 avenue du Général de Gaulle, des installations de traitement de surface, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n° 201401140005 du 14 janvier 2014	• Article 10 (Titre 4) modifié	• Modifié par l'article 4
	• Article 9.1 (Titre 4) modifié	• Modifié par l'article 7
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 200507111051 du 11 juillet 2005	• Article 34.1 (Chapitre II) modifié	• Modifié par l'article 5
	• Article 13.1 (Chapitre II) abrogé	• Remplacé par l'article 9

### ARTICLE 3 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Point n° 1
	Coordonnées en Lambert 93	X : 1001485,95 Y : 6719555,10
Nature des effluents	Eaux process	
Réseau de collecte et traitement si	Traitements : coagulation - neutralisation - floculation -	

existant		décantation - filtre à sable - cations finisseurs - mise à PH - stockage avant rejet puis rejet.  Réseau de collecte : dilution avec les eaux pluviales
Type de rejet en sortie du site		Rejet canalisé vers la station d'épuration communale
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	060990053001
	Nom station	Station de GRANDVILLARS
	Commune station	GRANDVILLARS
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR630a
	Nom masse d'eau	L'Allaine de la source à la Bourbeuse
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	
	QMNA5 (en L/s)	850

#### ARTICLE 4 – GESTION DES OUVRAGES

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 201401140005 du 14 janvier 2014 sont modifiées par les suivantes :

« Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée soit en continu, soit par bâchée.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements. »

#### ARTICLE 5 – RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS DE DÉTOXIFICATION

Les dispositions de l'article 34.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200507111051 du 11 juillet 2005 sont modifiées par les suivantes :

« Les dispositions de l'article 33 (chapitre II) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200507111051 du 11 juillet 2005 sont applicables aux installations de détoxification, tant en ce qui concerne les appareils utilisés (cuves de traitement, pompes, filtres, canalisations, fosses

ou réservoirs de reprise ou de stockage de déchets ou de réactifs...), que les locaux où sont implantés ou utilisés ces appareils.

Les réservoirs (fosses ou cuves) utilisés pour le stockage ou la reprise des effluents doivent avoir une affectation précise clairement identifiée. Le niveau intérieur des effluents contenus doit pouvoir être contrôlé en permanence du lieu de commande du dépotage.

L'exploitant doit s'assurer de la présence en permanence dans l'atelier des quantités de réactifs nécessaires au traitement des effluents.

L'émissaire d'évacuation des eaux issues de l'atelier doit être pourvu d'une vanne. »

## ARTICLE 6 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

## ARTICLE 7 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les dispositions de l'article 9.1 (Titre 4) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 201401140005 du 14 janvier 2014 sont modifiées par les suivantes :

### 7.1 - Pour l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### 7.2 - Au point de rejet n° 1

Au point de rejet n° 1, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	compris entre 6,5 et 9	/	/	Continu
Température	1301	≤ 30°C	/	/	Continu
Odeur		Absence de nuisances olfactives	/	/	/
Couleur	1309	Modification de la	/	/	/



		coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.			
Débit	1552	Max jour : 96 m <sup>3</sup> /j	/	/	Continu
MES	1305	30	2880	0,08	Trimestriel
DCO	1314	600	57600	2,61	Trimestriel
Azote global	1551	150	14400	0,37	Trimestriel
Phosphore total	1350	50	1450	9,87	Annuel
Nitrites		100	2200	9,99	Annuel
Indice hydrocarbures	7007	5	480	/	Trimestriel
AOX	1106	5	480	/	Trimestriel
Ion fluorure	7073	15	1440	/	Trimestriel
Aluminium	1370	1	10	/	Mensuel
Chrome total	1389	1,6	10	4,00	Annuel
Cuivre	1392	0,5	0,7	0,95	Mensuel
Fer	1393	5	30	0,93	Mensuel
Nickel	1386	2	2,5	0,85	Mensuel
Zinc	1383	3	55	9,60	Hebdomadaire
Chloroalcanes C10-13 *	1955	0,25	2	6,81	Annuel
Nonylphénols *	1958	0,25	2	9,08	Annuel
Octylphénols	6600 6370 6371	0,025	20		Annuel

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire (hors paramètres possédant un suivi à fréquence moindre, dans ce cas de figure, la mesure par le laboratoire aura lieu à la fréquence définie ci-dessus) choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions (mentionnés avec une « \* » dans le tableau ci-dessus) et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

## **ARTICLE 8 – TRANSMISSION INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réalisation des mesures sur site. L'exploitant joindra aux télédéclarations périodiques, les rapports de surveillance contenant notamment le détail des prélèvements, et bordereaux d'analyse.

Dans le cas d'une impossibilité technique avérée pour la transmission numérique des résultats via l'application précitée, les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais sous forme d'un rapport commenté (la transmission pourra se faire par voie électronique sur validation de l'inspection).

## **ARTICLE 9 – PRÉLÈVEMENT D'EAU**

Les dispositions de l'article 13.1 (chapitre II) de l'arrêté préfectoral n° 200507111051 du 11 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé autorisé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Dans le cas où l'exploitant n'est pas propriétaire des dispositifs totalisateurs. Ces derniers sont entretenus et vérifiés périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments relatifs au contrôle ou à la mise en service de ces dispositifs.

Dans le cas où l'exploitant est propriétaire des dispositifs totalisateurs. Ces derniers sont entretenus et vérifiés périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service. Avec à minima :

- une vérification métrologique tous les 9 ans réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totaliseurs, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie,
- une vérification en service (sans démontage) tous les 3 ans réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totaliseurs.
- toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Prélèvement maximal sur 7 jours glissants (m <sup>3</sup> )
Réseau public AEP	DELLE (90100) – Puits de MORVILLARS (RMC_gr229)	L'Allan de sa source à la confluence avec « La Savoureuse » – FRDR630	7 000	160*

\*cette valeur sur sept jours glissants pourra toutefois être dépassée tant que l'exploitant respecte la consommation spécifique d'eau de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Le prélèvement en eaux superficielles ou eaux souterraines est interdit.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n, le bilan de ses consommations en eau pour l'année n-1.

## ARTICLE 10 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- ✓ seuil de vigilance, seuil d'alerte, seuil d'alerte renforcée, seuil de crise,

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

	Dispositions à prendre selon le seuil			
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
	Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles			

		élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation.
Prélèvements en eau		<ul style="list-style-type: none"> <li>• un renforcement du suivi des consommations est mis en place.</li> <li>• l'exploitant se tient régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation,</li> <li>• les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité,</li> <li>• les prélèvements sont limités à 125 m<sup>3</sup> par semaine.</li> </ul>
		Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.

\* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2).

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre. Seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

## ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ETS 90 - 15 avenue du Général de Gaulle – 90100 DELLE.

## ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 13 – EXÉCUTION**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de DELLE ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de DELLE,
- à l'unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté.

Belfort, le **- 1 JUIN 2021**  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général

  
Mathieu GATINEAU

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2021-06-01-00002

mettant en demeure la société Coprosid à  
Larivière



**Arrêté n°  
mettant en demeure  
la société COPROSID à Larivière**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

**VU :**

le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

le code de justice administrative ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 29 avril 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 29 avril 2021 ;

les observations de l'exploitant des 2 et 09 mai 2021 sur le projet d'arrêté précité ;



**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes : n° 2714. *installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :*

1. *supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> : enregistrement*
2. *supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>: déclaration*

**CONSIDÉRANT** que lors des visites en date des 11 mars et 9 avril 2021, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'exploitation d'une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relevant de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour un volume minimum de 2200 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation dont l'activité a été constatée le 9 avril 2021 relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans le titre requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique n° 2714 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société COPROSID de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité de la société COPROSID en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne des rejets en milieu naturel sans traitement des effluents aqueux, résultant de l'absence d'imperméabilisation des sols et de collecte des eaux potentiellement polluées ou du respect des mesures de prévention du risque incendie ;

**CONSIDÉRANT** que lors des visites en date des 11 mars et 9 avril 2021, l'inspection des installations classées a constaté les non-conformités aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé et décrites ci-dessous :

- le fait que l'exploitant ne dispose pas du dossier installation classée complet et à jour constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 4 ;
- le fait que les distances minimales d'éloignement des bâtiments servant au stockage de déchets combustibles ou les stocks de déchets combustibles en extérieur avec l'enceinte de l'installation ne soient pas respectées constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 5 ;

- le fait que les moyens conformes de lutte contre l'incendie soient absents et que la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité ne soient pas effectuées constitue des non-conformités majeures aux dispositions de l'article 9 ;
- le fait que l'exploitant ne dispose pas des éléments permettant de justifier de la conformité des installations électriques constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 10 ;
- l'absence de rétention permettant de recueillir les déversements accidentels et le fait que le sol des aires d'entreposage et de manipulation des déchets ne soient pas étanches constituent des non-conformités majeures aux dispositions de l'article 11 ;
- le fait que les aires de stockage ne soient pas identifiées, les déchets ne soient pas séparés selon leur type, les zones de stockage ne soient pas toutes couvertes et qu'il n'y ait pas de moyen d'évaluer le volume des stocks et le fait que les hauteurs maximales ne soient pas respectées constituent des non-conformités aux dispositions de l'article 13 ;
- le fait que les réseaux de collecte ne soient pas séparés les uns des autres, les effluents susceptibles d'être pollués ne sont pas collectés ni traités constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 14 ;
- le fait qu'aucune mesure périodique ne soit réalisée au niveau des rejets des effluents aqueux constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 20 ;

**Considérant** que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 28 avril 2021 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société COPROSID et ses dirigeants de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

La société COPROSID exerçant une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois sise au 1 rue du Général Beuret sur la commune de LARIVIÈRE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, la société COPROSID doit :

- déposer un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture au titre des activités exercées sous la rubrique n° 2714 de la nomenclature ;

- ou cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

En vue de préserver les intérêts du L.511-1 du code de l'environnement, jusqu'à la régularisation administrative de son activité, l'activité est limitée à un volume de déchets stockés sur ses installations tel que définis ci-après :

- 1 000 m<sup>3</sup> pour les déchets soumis à la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) ;

- 10 m<sup>3</sup> pour les déchets générés par l'installation.

## **ARTICLE 3**

L'exploitant est mis en demeure d'évacuer l'ensemble des déchets présents sur l'installation ne relevant pas de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des ICPE via les filières de recyclage ou de retraitement appropriées, et ce pour le 31 août 2021.

## **ARTICLE 4**

Dans le cas où la régularisation ou la cessation prévue à l'article 1 ainsi que les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'installation objet de la présente pourra voir son activité suspendue, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 5**

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, et ce pour le 31/08/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« *Dossier Installation classée*

*L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :*

- *une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;*
- *le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;*
- *l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;*
- *les résultats des mesures sur les effluents et sur le bruit des cinq dernières années ;*
- *le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;*
- *les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :*
- *le plan des bâtiments (cf. article 9) ;*
- *les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;*
- *les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;*
- *les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;*
- *les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;*
- *le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;*
- *le registre des déchets (cf. article 13) ;*
- *le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;*
- *le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;*
- *les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).*

*Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

## **ARTICLE 6**

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, et ce pour le 31/08/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« *Implantation*

*Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :*

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>);

(...)

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRAC 09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. »

## **ARTICLE 7**

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, et ce pour le 31/08/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

### **« IV. Entreposage des déchets**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

(...)

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques,
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. »

**ARTICLE 8** - L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, et ce pour le 31/08/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

*« Moyens de lutte contre l'incendie*

*L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;*
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.*

*(...)*

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;*
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque ainsi que des pelles.*

*L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »*

## **ARTICLE 9**

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, et ce pour le 31/08/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

*« Collecte des effluents*

*Tous les effluents aqueux sont canalisés.*

*Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.*

*Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.*

*(...)*

*Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »*

## **ARTICLE 10 - SANCTIONS**

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

**ARTICLE 11** - Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société COPROSID.

#### **ARTICLE 13 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 14 – EXÉCUTION ET COPIE**

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de LARIVIERE, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée :

- au maire de la commune de LARIVIERE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté – unité départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs à BELFORT.

Belfort, le **1 JUIN 2021**  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général

Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-05-26-00006

arrêté attribuant subventions à des acteurs de  
prévention impliqués dans la lutte contre  
l'insécurité routière dans le cadre du plan  
départemental d'actions de sécurité routière  
(PDASR) 2021 - 1er semestre



**ARRÊTÉ N°**

portant attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) - Année 2021

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 portant nomination de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du ministère de l'intérieur, programme 207 « sécurité routière 2018-2022 », action 2 ;

CONSIDÉRANT les enjeux départementaux définis par le document général d'orientations de sécurité routière 2018-2022 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les subventions suivantes sont attribuées pour un montant total de **trente quatre mille six cent quarante six euros vingt six centimes (34 646,26 €)**, imputées sur le programmes 207 « sécurité et circulation routières », action 2, domaine fonctionnel 0207-02-02, aux associations citées à l'article 2 du présent arrêté, pour leurs actions de sensibilisation du public visant à réduire l'insécurité routière dans le Territoire de Belfort.

## ARTICLE 2 :

Intitulé des actions	Bénéficiaires	Montant
COD 0 – Véhicules prioritaires d'intérêt général	Service département d'incendie et de secours du Territoire de Belfort (SDIS90)	1 659,00 €
Même presse, lève le pied	Commune de CHAUX	3 150,00 €
Campagne de communication relative à la sécurité routière à proximité des établissements scolaires	Ville de BELFORT	4 000,00 €
Prévention routière et conduites addictives à destination des étudiants « le sens de la fête »	Université de Technologie de Belfort Montbéliard (UTBM) à Sevenans	1 500,00 €
Sur la route, on se respecte	Ligue contre la violence routière	1 080,00 €
Village sécurité routière	Centre Epide de Belfort	2 000,00 €
- Evacuation de bus et risque piéton - Préparation aux attestations scolaires de sécurité routière (ASSR) - Première éducation routière - Opérations prévention d'été - Sensibilisation pour les lycées et étudiants en CFA - Lumière et vision - Opération seniors - Initiation à la conduite d'un deux-roues motorisés	Comité du Territoire de Belfort de l'association Prévention Routière	10 978,26 €
Trottiner sans se faire écrabouiller	Association prévention MAIF 90	800,00 €
Anticiper et analyser pour éviter le pire	Auto-école EISEN	3 600,00 €
Piste cyclable pédagogique	Commune de PEROUSE	1 795,00 €

Citoyen roulant	Ligue nationale des clubs motocyclistes de la police nationale	2 500,00 €
- Journée « reprise du guidon » - Relais calmos	Comité du Territoire de Belfort de la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC90) du Territoire de Belfort et de l'Aire Urbaine	584,00 €
Aide à l'inscription aux stages de conduite pour les moins de 30 ans (stages de perfectionnement moto)	Association pour la formation des motards Alsace France-Comté (AFDM AFC)	1 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>34 646,26 €</b>

#### ARTICLE 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas ci-référencés :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Préfecture du Territoire de Belfort, sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

#### ARTICLE 4 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Territoire de Belfort et le comptable assignataire, le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté de la Côte-d'Or.

#### ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 25/05/2021

Pour le préfet, et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Christophe DUVERNE



Préfecture

90-2021-05-31-00001

DELEGATION SIGNATURE POUR  
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES  
RECETTES ET DEPENSES IMPUTEES SUR LE  
BUDGET DE L'ETAT AU TITRE DU BOP 723 A M.  
EUGENE KRANTZ DIRECTEUR ACADEMIQUE



**PRÉFET  
DU TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GENERAL COMMUN

### ARRÊTÉ

**portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du BOP 723 à Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort**

### LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation académique ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;
- Vu** le décret du 21 avril 2020 portant nomination de Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- Vu** le décret du 10 mars 2014 portant nomination de Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort ;
- Vu** les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 décembre 2020 portant nomination de M. Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le CAS 723 (compte d'affectation spéciale) «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» pour les opérations relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le département du Territoire de Belfort.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature.

### ARTICLE 2 :

Sont exclus de la subdélégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

### ARTICLE 3 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au Préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur départemental des finances publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

### ARTICLE 6 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques du Doubs et au Directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort,

Fait à Belfort, le 31/05/2021

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-05-31-00003

Arrêté portant modification des membres de la  
commission des droits et de l'autonomie des  
personnes handicapées du Territoire de Belfort





**DEPARTEMENT  
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**Le Président  
du Conseil départemental  
du Territoire de Belfort**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DU TERRITOIRE DE  
BELFORT**

**Le Préfet du Territoire de Belfort**

## **ARRÊTÉ CONJOINT n°1027 (CD)**

**Maison Départementale des Personnes Handicapées**

### **Arrêté portant modification des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Territoire de Belfort**

**Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort,  
Le Préfet du Territoire de Belfort,**

**VU**

le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-9 ; L 241-5 et R 241-24 ;

le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie Girier, Préfet du Territoire de Belfort ;

la délibération du 2 avril 2015 du Conseil départemental du Territoire de Belfort relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

l'article 8 du règlement intérieur adopté le 15 novembre 2016 relatif au remplacement des membres ;

l'arrêté conjoint n°90-2020-10-09-004 (1930 CD) du 9 octobre 2020 fixant la composition de la CDAPH ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et du Directeur général des services départementaux ;

## CONSIDERANT

La demande en date du 9 février 2021 de la secrétaire générale de la FNATH, association des accidentés de la vie, groupement du Territoire de Belfort, relative au remplacement d'un suppléant représentant la FNATH au sein de la CDAPH ;

La demande en date du 18 janvier 2021 de Monsieur le Président de l'ADAPEI, relative au remplacement d'un membre titulaire représentant l'ADAPEI au sein de la CDAPH ;

La mise en place de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans le cadre de la nouvelle organisation de l'État à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Les propositions du 28 mars 2021 et 12 avril 2021 de Madame la responsable de l'UNAFAM Délégation du Territoire de Belfort relatives à la désignation d'une titulaire et de deux suppléantes ;

La demande en date du 7 mai 2021 de Madame la Directrice territoriale de l'APF France délégation du Territoire de Belfort relative au remplacement d'un membre titulaire et d'une suppléante ;

## ARRÊTENT :

### Article 1

L'article 2 point 6 de l'arrêté n° 90-2020-10-009-004 (1930 CD) du 9 octobre 2020 est modifié comme suit :

- **Sept membres proposés par la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et leurs familles, dont :**

#### Membres titulaires

**Madame Janick NOËL**  
(représentant la FNATH)  
**Madame Marie-Jo BITTARD**  
(représentant l'UNAFAM)  
(en remplacement de Mme Monique CLERGET)  
**Madame Sylvie CRELIER**  
(représentant l'APF France Handicap 90)  
(en remplacement de M. Lionel PAPIN)

#### Membres suppléants

**Madame Christiane GERBEREUX**  
(en remplacement de Mme Liliane SASSELLI)  
**Madame Nathalie VASSELET**  
**Madame Sylvie MARCHE**  
(en remplacement de Mme Marie-Jo BITTARD)  
**Madame Sandra CAGNONI**  
(en remplacement de Mme Sylvie CRELIER)

Les autres membres titulaires et suppléants sont inchangés.

### Article 2

L'article 2 point 8 de l'arrêté n° 90-2020-10-009-004 (1930 CD) du 9 octobre 2020 est modifié comme suit :

- **Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et un sur proposition du Président du Conseil départemental (voix consultative), dont :**

#### Membres titulaires

**Madame Emmanuelle COUDRAY**  
Représentant l'ADAPEI 90  
(en remplacement de M. Jean-Baptiste DE VAUCRESSON)

#### Membres suppléants

**Madame Corinne REDERSDORFF**  
**Madame Hélène SEYFRITZ**  
**Monsieur Rémi COUTANT**

L'autre membre titulaire et les autres membres suppléants sont inchangés.

### Article 3

Les autres dispositions relatives à l'arrêté conjoint n°90-2020-10-09-004 (1930 CD) du 9 octobre 2020 demeurent inchangées.

### Article 4

Les membres titulaires et suppléants, à l'exception des représentants de l'État et de l'agence régionale de santé, sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable conformément à l'article R241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Article 5

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

### Article 6

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Général des Services départementaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département du Territoire de Belfort.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à BELFORT, le

**31 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,  
Florian BOUQUET

Le Préfet du Territoire de Belfort,  
Jean-Marie GIRIER

